

N.° 869.

LOI

Portant liquidation de l'office de Lieutenant-général de l'Amirauté d'Arles.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'office de Lieutenant-général, civil & criminel de l'Amirauté d'Arles, est fixé & liquidé à la somme de trente mille trois cent quatorze livres quatorze sous, tant en principal qu'accessoires,

dont brevet de liquidation lui sera délivré, en remplissant par lui les formalités prescrites par les Décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N°. 41. Tribunal de Cassation.

Loi

qui fixe le traitement du Commissaire du Directoire Exécutif près le tribunal de Cassation, et des Greffiers-Commis.

29 frimaire an an IV.